



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Patrimoine mondial

40 COM

WHC/16/40.COM/8B.Add

Paris, 10 juin 2016

Original : anglais / français

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION,
LA SCIENCE ET LA CULTURE

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU
PATRIMOINE CULTUREL ET NATUREL MONDIAL

COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Quarantième session

Istanbul, Turquie

10 – 20 juillet 2016

Point 8 de l'Ordre du jour provisoire : Établissement de la Liste du patrimoine mondial et de la Liste du patrimoine mondial en péril

8B. Propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial

RÉSUMÉ

Cet Addendum est divisé en quatre parties :

- I. Changement de noms de biens inscrits sur la liste du patrimoine mondial
- II. Examen des propositions d'inscription renvoyées par le Comité du patrimoine mondial lors de sessions précédentes
- III. Examen des modifications mineures des limites de biens naturels, mixtes et culturels déjà inscrits sur la Liste du patrimoine mondial
- IV. Déclarations de valeur universelle exceptionnelle des 7 biens inscrits lors des 38e (Doha, 2014) et 39e (Bonn, 2015) sessions et non adoptées par le Comité du patrimoine mondial

Décisions requises :

Il est demandé au Comité d'examiner les projets de décisions présentés dans ce document et, conformément aux paragraphes 153, 161 et 162 des *Orientations*, de prendre des décisions concernant l'inscription des biens sur la Liste du patrimoine mondial selon les quatre catégories suivantes :

- (a) biens qu'il **inscrit** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (b) biens qu'il décide **de ne pas inscrire** sur la Liste du patrimoine mondial ;
- (c) biens dont l'examen est **renvoyé** ;
- (d) biens dont l'examen est **différé**.

Dans le texte qui suit, les recommandations de l'ICOMOS et celles de l'UICN sont présentées sous forme de projets de décision et sont extraites des documents WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add (ICOMOS) et WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add (UICN).

Bien que les projets de décision aient été tirés des recueils des évaluations de l'UICN et de l'ICOMOS, dans certains cas, quelques modifications ont été nécessaires pour les adapter au présent document.

I. CHANGEMENT DE NOMS DE BIENS INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

A. A la demande des autorités singapouriennes, il est demandé au Comité d'approuver le changement de nom anglais du bien **Jardin botanique de Singapour**, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial en 2015.

Projet de décision : 40 COM 8B.49

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/8B.Add,
2. Approuve le changement de nom proposé du bien Jardin botanique de Singapour tel que proposé par les autorités singapouriennes. Le nom du bien en anglais devient **Singapore Botanic Gardens**.

II. EXAMEN DES PROPOSITIONS D'INSCRIPTION RENVOYÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL LORS DE SESSIONS PRECEDENTES

Nom du bien	Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar
N° d'ordre	262 Rev
Etat partie	Soudan
Critères proposés par l'Etat partie	(vii)(viii)(ix)(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2016, page 15.

Projet de décision : 40 COM 8B.6

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant la Décision **39 COM 8B.3** adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),

3. Renvoie la proposition d'inscription du **Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab – île de Mukkawar, Soudan**, en notant le potentiel fort de ce bien de remplir les critères naturels (vii), (ix) et (x), pour permettre à l'État partie de réviser et compléter la proposition, en adressant les actions suivantes :

a) revoir, avec l'appui de l'UICN, les limites du bien proposé pour inscription pour mieux définir la zone proposée pour inscription et ses zones tampons afin de garantir que tous les attributs naturels contribuant aux valeurs d'importance mondiale sont inclus de façon appropriée et que l'intégrité est renforcée. Des cartes claires et grande échelle, avec une description claire et précise du bien proposé, doivent être fournies, et une déclaration claire sur les attributs de valeur universelle exceptionnelle qui sont confirmées comme étant situés dans les limites du bien,

b) compléter les travaux de mise à jour du plan de gestion pour le Parc national marin de Sanganeb et Parc national marin de la baie de Dungonab et de compléter la préparation du cadre de gestion intégrée pour l'ensemble du bien afin de guider la politique et la gestion interagences coordonnées et de promouvoir la participation réelle de différentes parties prenantes, notamment les communautés locales,

c) démontrer que les ressources financières accrues pour soutenir les aspects opérationnels de la gestion efficace du bien proposé et donner au Comité du patrimoine mondial l'assurance que les engagements à maintenir le financement durable permanent seront tenus ;

4. Prie instamment l'État partie de travailler directement avec le Centre du patrimoine mondial et l'UICN pour faire en sorte que les mesures prises pour réviser la proposition remplissent pleinement les obligations nécessaires énoncées dans les Orientations.

Nom du bien	Complexe des forêts de Kaeng Krachan
N° d'ordre	1461 Rev
Etat partie	Thaïlande
Critères proposés par l'Etat partie	(x)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2016, page 5.

Note technique

Le Secrétariat souhaite informer le Comité du patrimoine mondial que l'État partie du Myanmar a adressé 3 lettres à propos de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial du Complexe des forêts de Kaeng Krachan, soumise par la Thaïlande.

Le Myanmar a attiré l'attention du Secrétariat sur la question relative à la frontière qui « reste à être clairement définie entre le Myanmar et la Thaïlande », frontière le long de laquelle s'étend le site constituant la proposition

d'inscription du Complexe des forêts de Kaeng Krachan. En particulier, dans sa lettre datée du 17 mars 2016, le Myanmar affirme que « 34 pour cent des zones forestières du complexe de Kaeng Krachan qui sont proposées sont situées sur le territoire du Myanmar » et en appelle à différer le processus d'inscription.

Projet de décision : 40 COM 8B.11

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant la Décision **39 COM 8B.5** adoptée à sa 39e session (Bonn, 2015),
3. Renvoie la proposition d'inscription du **Complexe des forêts de Kaeng Krachan, Thaïlande**, à l'État partie, notant que ce bien pourrait remplir le critère (x), pour permettre à l'État partie de traiter intégralement les préoccupations exprimées par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant les communautés Karen qui vivent dans le Parc national de Kaeng Krachan, y compris par la mise en œuvre de mécanismes participatifs pour résoudre les problèmes de droits et de moyens d'existence et pour parvenir à un consensus, en appui à la proposition, totalement harmonisé avec le principe de consentement libre, préalable et en connaissance de cause ;
4. Encourage l'État partie à envisager de proposer le bien également au titre du critère (ix) ;
5. Encourage aussi l'État partie à poursuivre les initiatives louables concernant les possibilités de connectivité biologique future, notamment pour relier le bien proposé et les Sanctuaires de faune de Thungyai – Huai Kha Khaeng en Thaïlande et, en collaboration avec l'État partie du Myanmar, pour relier le bien proposé et les aires protégées transnationales voisines du Corridor des forêts de Taninthaya au Myanmar ;
6. Félicite l'État partie et les ONG partenaires pour leurs efforts visant à améliorer la gestion de la conservation du bien, notamment en renforçant les systèmes de patrouilles anti-braconnage, l'engagement des communautés dans le Parc national de Kui Buri pour résoudre les conflits homme-éléphant, et la recherche et le suivi écologiques améliorés, et encourage en outre l'État partie à poursuivre ces efforts.

Nom du bien	Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys et faille de Limagne
N° d'ordre	1434 Rev
Etat partie	France
Critères proposés par l'État partie	(vii)(viii)

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2016, page 23.

Projet de décision : 40 COM 8B.13

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant la Décision **38 COM 8B.11** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Décide de ne pas inscrire l'**Ensemble tectono-volcanique de la Chaîne des Puys – faille de Limagne, France**, sur la Liste du patrimoine mondial, au titre des critères naturels ;
4. Exprime sa satisfaction à l'État partie, ainsi qu'aux acteurs locaux et communautés locales pour leur engagement permanent envers la protection et la gestion du paysage et du patrimoine de cette région.

III. EXAMEN DES MODIFICATIONS MINEURES DES LIMITES DE BIENS NATURELS, MIXTES ET CULTURELS DÉJÀ INSCRITS SUR LA LISTE DU PATRIMOINE MONDIAL

Tableau récapitulatif par ordre alphabétique et index des recommandations de l'UICN et l'ICOMOS à la 40e session du Comité du patrimoine mondial (10 – 20 juillet 2016)

État partie	Bien du patrimoine mondial	N° d'ordre	Recommandation	Page	
	BIENS NATURELS				
Royaume-Uni	Chaussée des Géants et sa côte	369	Bis	OK	4
	BIENS MIXTES				
Viet Nam	Complexe paysager de Trang An	1438	Bis	OK	4
	BIENS CULTURELS				
Chine	Le Grand Canal	1443	Bis	OK	4
Espagne	Architecture mudéjare d'Aragon	378	Ter	OK & R	6
Espagne	Vieille ville de Caceres	384	Bis	OK	6
Espagne	Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies	312	Ter	N	6
États-Unis d'Amérique	Site historique d'Etat des Cahokia Mounds	198	Bis	OK	6
États-Unis d'Amérique	La Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico	266	Bis	OK	7
France	Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy	229	Bis	OK	6
Inde	Tombe de Humayun, Delhi	232	Bis	OK & OK	5
Japon	Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii	1142	Bis	OK	5
Ouzbékistan	Centre historique de Boukhara	602	Bis	OK & OK	5
Ouzbékistan	Itchan Kala	543	Bis	R	5
République arabe syrienne	Site de Palmyre	23	Bis	R	4

LÉGENDE

- R Recommandation de renvoyer l'examen
- OK Recommandation d'approuver une extension ou une modification
- NA Recommandation de ne pas approuver une extension
- OK& R Recommandation d'approuver pour un élément constitutif d'un bien en série, recommandation de renvoi pour les autres éléments constitutifs

A. BIENS NATURELS

A.1. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Chaussée des Géants et sa côte
N° d'ordre	369 Bis
Etat partie	Royaume-Uni

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2016, page 39.

Projet de décision : 40 COM 8B.35

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant la Décision **38 COM 7B.80** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Approuve la modification mineure des limites de la **Chaussée des Géants et sa côte, Royaume-Uni.**

B. BIENS MIXTES

B.1. ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Complexe paysager de Trang An
N° d'ordre	1438 Bis
Etat partie	Viet Nam

Voir le recueil des évaluations de l'UICN, addendum, mai 2016, page 45.

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 1.

Projet de décision : 40 COM 8B.36

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add, WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B2.Add,
2. Rappelant la Décision **38 COM 8B.14** adoptée à sa 38e session (Doha, 2014),
3. Approuve la modification mineure des limites du **Complexe paysager de Trang An, Viet Nam** ;
4. Demande à l'État partie de veiller à ce que tout développement dans le bien, sa zone tampon ou dans les zones adjacentes susceptible de menacer la valeur universelle exceptionnelle du bien fasse l'objet d'une notification préalable au Centre du patrimoine mondial selon les obligations énoncées dans les Orientations et conformément à la nouvelle Politique pour l'intégration d'une perspective de développement durable dans les processus de la Convention du patrimoine mondial ;
5. Recommande que l'État partie finalise le plan de gestion et renforce le système de gestion ;
6. Note avec satisfaction les progrès d'amélioration de la gestion du bien, y compris les travaux

accomplis pour terminer le plan de gestion et encourage l'État partie et les administrateurs du bien à poursuivre ces travaux, en partenariat étroit avec les communautés locales.

C. BIENS CULTURELS

C.1. ÉTATS ARABES

Nom du bien	Site de Palmyre
N° d'ordre	23 Bis
Etat partie	République arabe syrienne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 15.

Projet de décision : 40 COM 8B.37

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,
2. Notant que la proposition de modification mineure des limites a été reçue après la date limite fixée, accepte à titre exceptionnel de l'examiner ;
3. Renvoie la zone tampon proposée du **Site de Palmyre, République arabe syrienne**, à l'État partie afin de lui permettre de :
 - a) clarifier les délimitations proposées,
 - b) définir clairement le degré de protection assuré par les diverses zones protégées,
 - c) s'assurer que la protection offerte par la zone tampon par rapport au bien comprend non seulement des paramètres visuels mais reconnaît aussi des attributs liés à la valeur universelle exceptionnelle tels que les palmeraies, Wâhat, les canalisations souterraines, Qanât-s, les carrières, les vestiges des routes caravanières et des sites archéologiques,
 - d) fournir de plus amples détails sur la manière de définir les limites du développement urbain.

C.2. ASIE – PACIFIQUE

Nom du bien	Le Grand Canal
N° d'ordre	1443 Bis
Etat partie	Chine

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 5.

Projet de décision : 40 COM 8B.38

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la proposition de modification des zones tampons des six composants pour **Le Grand Canal, Chine** ;

3. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) considérer si les autres composants formant le bien en série du Grand Canal nécessitent ou pas des ajustements de zone tampon,

b) poursuivre les efforts de la conservation environnementale et paysagère en définissant par exemple des cônes de vision prioritaires des biens et en les protégeant de l'impact de constructions nouvelles.

Nom du bien	Tombe de Humayun, Delhi
N° d'ordre	232 Bis
État partie	Inde

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 9.

Projet de décision : 40 COM 8B.39

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de la **Tombe de Humayun, Delhi, Inde** ;

3. Approuve aussi la zone tampon proposée pour la **Tombe de Humayun, Delhi, Inde**.

Nom du bien	Sites sacrés et chemins de pèlerinage dans les monts Kii
N° d'ordre	1142 Bis
État partie	Japon

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 3.

Projet de décision : 40 COM 8B.40

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Site sacré et chemins de pèlerinage dans les monts Kii, Japon** ;

3. Recommande que l'État partie clarifie si d'autres modifications de ce type sont à l'étude.

Nom du bien	Centre historique de Boukhara
N° d'ordre	602 Bis
État partie	Ouzbékistan

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 13.

Projet de décision : 40 COM 8B.41

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Centre historique de Boukhara, Ouzbékistan** ;

3. Approuve aussi la zone tampon proposée pour le **Centre historique de Boukhara, Ouzbékistan** ;

4. Recommande que l'État partie prenne en considération les points suivants :

a) établir des règlements d'urbanisme pour le bien du patrimoine mondial et sa zone tampon,

b) intégrer les délimitations du bien du patrimoine mondial et de la zone tampon au système national du cadastre des terres et de l'urbanisme, dans le plan directeur de la ville de Boukhara,

c) soumettre au Centre du patrimoine mondial pour examen par l'ICOMOS le plan de gestion quand il sera finalisé.

Nom du bien	Itchan Kala
N° d'ordre	543 Bis
État partie	Ouzbékistan

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 11.

Projet de décision : 40 COM 8B.42

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,

2. Renvoie la proposition de zone tampon pour **Itchan Kala, Ouzbékistan**, à l'État partie afin de lui permettre de :

a) clarifier les dispositifs de gestion et les mesures mises en place dans la zone tampon, en particulier s'ils sont différents de ceux qui s'appliquent au bien inscrit sur la Liste du patrimoine mondial,

b) considérer l'établissement de politiques de gestion et de protection spécifiques pour assurer que la valeur universelle exceptionnelle de ce bien bénéficie d'une importance primordiale dans les approbations d'aménagements urbains au sein de la zone tampon.

C.3. EUROPE - AMÉRIQUE DU NORD

Nom du bien	Places Stanislas, de la Carrière et d'Alliance à Nancy
N° d'ordre	229 Bis
Etat partie	France

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 27.

Projet de décision : 40 COM 8B.43

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour les **Places Stanislas, de la Carrière d'Alliance à Nancy, France.**

Nom du bien	Architecture mudéjare d'Aragon
N° d'ordre	378 Bis
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 23.

Projet de décision : 40 COM 8B.44

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de zone tampon pour les composants Sainte-Marie de Calatayud et La Seo de Saragosse, **Architecture Mudéjare d'Aragon, Espagne** ;
3. Renvoie la proposition de la zone tampon pour le composant Saint-Paul de Saragosse, **Architecture Mudéjare d'Aragon, Espagne**, à l'État partie afin de lui permettre de reconsidérer que toutes les zones incluses dans la zone tampon actuelle soient incorporées dans la nouvelle zone tampon, ou fournir une justification claire pour l'exclusion de certaines zones situées aux extrémités est et ouest de l'actuelle zone tampon, en fonction de leur pertinence pour soutenir la protection de la valeur universelle exceptionnelle de ce composant.

Nom du bien	Vieille ville de Caceres
N° d'ordre	384 Bis
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 25.

Projet de décision : 40 COM 8B.45

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,

2. Approuve la zone tampon proposée pour la **Vieille ville de Caceres, Espagne** ;
3. Recommande que l'État partie soumette au Centre du patrimoine mondial et à l'ICOMOS pour considération le plan de gestion ainsi que le plan spécial de protection et de revitalisation du patrimoine architectural de la ville de Caceres lorsqu'ils seront finalisés.

Nom du bien	Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies
N° d'ordre	312 Ter
Etat partie	Espagne

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 17.

Projet de décision : 40 COM 8B.46

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,
2. N'approuve pas la modification mineure des limites des **Monuments d'Oviedo et du royaume des Asturies, Espagne.**

Nom du bien	Site historique d'Etat des Cahokia Mounds
N° d'ordre	198 Bis
Etat partie	États-Unis d'Amérique

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 19.

Projet de décision : 40 COM 8B.47

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites du **Site historique d'Etat des Cahokia Mounds, États-Unis d'Amérique.**

Nom du bien	La Fortaleza et le site historique national de San Juan à Porto Rico
N° d'ordre	266 Bis
Etat partie	États-Unis d'Amérique

Voir le recueil des évaluations de l'ICOMOS, addendum, mai 2016, page 21.

Projet de décision : 40 COM 8B.48

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné les documents WHC/16/40.COM/8B.Add et WHC/16/40.COM/INF.8B1.Add,
2. Approuve la proposition de modification mineure des limites de **La Fortaleza et du site historique national de San Juan à Porto Rico, États-Unis d'Amérique.**

IV. DECLARATIONS DE VALEUR UNIVERSELLE EXCEPTIONNELLE DES 7 BIENS INSCRITS LORS DES 38^e (DOHA, 2014) ET 39^e (BONN, 2015) SESSIONS ET NON ADOPTÉES PAR LE COMITÉ DU PATRIMOINE MONDIAL

Projet de décision : 40 COM 8B.50

Le Comité du patrimoine mondial,

1. Ayant examiné le document WHC/16/40.COM/8B.Add,
2. Adopte les déclarations de valeur universelle exceptionnelle, pour les biens du patrimoine mondial suivant inscrit lors des 38^e (Doha, 2014) et 39^e (Bonn, 2015) sessions du Comité du patrimoine mondial :
 - Arabie saoudite, Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite ;
 - France, Les climats du vignoble de Bourgogne ;
 - Jordanie, Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) ;
 - Mongolie, Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant ;
 - Turquie, Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakir et des jardins de l'Hevsel ;
 - Turquie, Éphèse ;
 - Viet Nam, Complexe paysager de Trang An.

Nom du bien	Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite
État partie	Arabie saoudite
N° d'ordre	1472
Date d'inscription	2015

Brève synthèse

Le bien en série dénommé « Art rupestre de la région de Hail en Arabie saoudite » regroupe deux composantes, à savoir le djebel Umm Sinman à Jubbah, situé à environ 90 km au nord-ouest de la ville de Hail, et les djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis, à environ 250 km au sud de Hail. Au djebel Umm Sinman, Jubbah, les ancêtres des Arabes d'aujourd'hui ont laissé des traces de leur présence dans de nombreux panneaux de pétroglyphes et de nombreuses inscriptions dans un paysage qui, autrefois, surplombait un lac d'eau douce ; et aux djebels al-Manjor et Raat, Shuwaymis, les nombreux pétroglyphes et inscriptions ont été datés d'une période qui couvre près de 10 000 ans d'histoire humaine dans une vallée irriguée par un cours d'eau. À elles deux, ces composantes rassemblent l'ensemble d'art rupestre le plus vaste et le plus riche du Royaume d'Arabie saoudite et de toute la région. Le processus de désertification qui commença à partir du milieu de la période de l'Holocène modifia le contexte environnemental local et les modes d'occupation

humaine, et ces changements sont exprimés dans les nombreux panneaux de pétroglyphes et les riches inscriptions. Les attributs du bien comprennent les pétroglyphes en grand nombre, les inscriptions, les vestiges archéologiques et le cadre environnemental.

Critère (i) : L'art rupestre du djebel Umm Sinman à Jubbah et des djebels al-Manjor et Raat près de Shuwaymis rassemble des pétroglyphes en nombre exceptionnellement important, créés avec de simples marteaux de pierre en ayant recours à une diversité de techniques, dans un contexte de dégradation environnementale progressive, et qui sont des expressions visuellement exceptionnelles du génie créateur humain.

Critère (iii) : L'art rupestre du djebel Umm Sinman à Jubbah et des djebels al-Manjor et Raat à Shuwaymis offre un témoignage exceptionnel sur les batailles livrées par les sociétés anciennes contre les catastrophes environnementales. En outre, les pétroglyphes de Shuwaymis offrent un témoignage exceptionnel d'une société disparue, laissant derrière elle une trace exceptionnellement détaillée de son existence.

Intégrité

L'approche en série est justifiée pour ce bien et, ensemble, les composantes du bien « Art rupestre de la région de Hail » possèdent tous les attributs nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle. Les limites des composantes du bien sont appropriées, et les zones tampon ont été définies, bien que la zone tampon du djebel Umm Sinman doive être étendue d'1,0 à 1,5 kilomètre vers l'ouest afin de protéger efficacement les vues et le cadre visuel. Des travaux sont recommandés afin d'atténuer l'impact visuel du grand château d'eau et du barrage, construits par la Municipalité de Jubbah, sur le cadre du djebel Umm Sinman. Les composantes du bien sont largement documentées et présentent généralement un bon état de conservation, bien que certaines vulnérabilités existent en raison de quelques menaces de vandalisme et de développement dans la zone tampon et d'un manque de préparation face à une activité touristique accrue.

Authenticité

L'authenticité du bien en série et de chacune de ses composantes est démontrée par la diversité et le grand nombre de pétroglyphes trouvés au djebel Umm Sinman à Jubbah et aux djebels al-Manjor et Raat, tous ayant conservé leur lieu d'origine, leur environnement, leurs matériaux, leur forme et leur conception.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

La protection est assurée par la nouvelle loi sur les antiquités, musées et patrimoine urbain qui a été

approuvée par le Conseil des ministres dans le cadre de sa résolution No M/3 en date du 01/09/1436 (AH), soit le 18/06/2015. Le Gouvernement de l'Arabie saoudite et le Gouvernement régional de la région de Hail allouent des ressources importantes pour la sauvegarde des deux composantes du bien (le djebel Umm Sinman, le djebel al-Manjor et le djebel Raat). Le Bureau régional des antiquités et des musées à Hail est responsable de la protection et de la gestion des sites d'art rupestre, des inscriptions et des sites archéologiques de la région, et toute interférence avec ou dégradation d'un panneau rupestre peut être déclarée directement au Ministère de l'intérieur par la SCTH (Commission saoudienne en charge du tourisme et du patrimoine national) ou par les habitants, ou à la police locale par les gardiens du site ou tout citoyen (notamment les tribus bédouines locales). La communauté locale joue par conséquent un rôle important dans la protection des sites et dans l'accueil des visiteurs.

Le bien est géré par l'antenne régionale de la SCTH à Hail, qui travaille sous la supervision du siège de la SCTH à Riyad. Les deux sites bénéficient de la présence de personnels et de gardiens.

Un plan de gestion qui envisage le développement à long terme et la protection des composantes du bien a été élaboré dans le cadre de la proposition d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Par ailleurs, il existe des plans de tourisme provincial et local (datant respectivement de 2002 et 2004). Un projet de stratégie de développement touristique, qui prévoit des dispositions en faveur de l'interprétation du bien, a été conçu et des projets d'amélioration des infrastructures destinées à l'accueil des visiteurs sont en cours. Bien qu'il y ait des dispositions de suivi adéquates pour l'art rupestre, le suivi du développement et des activités touristiques doit être renforcé au vu du nombre accru de visiteurs attendus. Des procédures d'évaluation d'impact patrimonial doivent être établies.

Nom du bien	Les climats du vignoble de Bourgogne
État partie	France
N° d'ordre	1425
Date d'inscription	2015

Brève synthèse

Les Climats du vignoble de Bourgogne sont de petites parcelles de vignes précisément délimitées et réparties sur la côte de Nuits et la côte de Beaune, coteaux naturels aux sols argilo-calcaires de composition extrêmement variable s'étendant sur 50 km du sud de Dijon jusqu'aux Maranges.

Les Climats du vignoble de Bourgogne sont le berceau et l'archétype, toujours vivant, des vignobles de terroir dont la spécificité est d'associer étroitement la qualité gustative de leur production à la parcelle dont elle est issue. En Bourgogne,

depuis le haut Moyen Âge, sous l'impulsion des ordres monastiques bénédictin et cistercien et des ducs Valois de Bourgogne, l'identification du vin au lieu sur lequel il est produit a été poussée au plus haut degré, donnant naissance à un parcellaire d'une exceptionnelle minutie. Les nombreux crus, provenant de cette mosaïque, issus de deux cépages uniques (Pinot noir et Chardonnay), en expriment l'extrême diversité.

Ainsi 1247 Climats différents sont très précisément délimités selon leurs caractéristiques géologiques, hydrographiques et atmosphériques et hiérarchisés dans le système des Appellations d'Origine contrôlée (AOC). Les Climats sont le produit des conditions naturelles et de l'expérience accumulée du savoir-faire vigneron constitué sur près de deux millénaires. Ils traduisent d'une manière exceptionnelle la relation très ancienne des communautés humaines locales avec leur territoire. Depuis le Moyen-Âge, ces communautés ont démontré leur capacité à identifier, exploiter et distinguer progressivement les propriétés géologiques, hydrologiques, atmosphériques et pédologiques et le potentiel productif des Climats.

Les Climats matérialisent ainsi un modèle de production viti-vinicole exceptionnel reflétant des traditions viti-vinicoles et des savoir-faire spécifiques. Ils ont été façonnés par le travail humain en d'infimes subdivisions de parcelles cadastrales. Un grand nombre de ces lieux ou Climats sont encore clairement identifiables dans le paysage - par des chemins, des murs de pierre, des clôtures ou des meurgers - et sont fixés et réglementés par les décrets d'appellation d'origine de 1936.

Les dispositifs réglementaires et la vie économique du site ont été organisés sous l'impulsion des villes de Dijon et de Beaune, lieux du pouvoir politique, culturel, religieux et commercial. Le palais ducal de Dijon, les Hospices de Beaune ou le château du Clos de Vougeot représentent la trace tangible de ces pouvoirs. Un géo-système cohérent toujours actif s'est ainsi progressivement mis en place, formé de trois éléments complémentaires : le vignoble avec les villages viticoles ; Dijon, lieu du pouvoir politique et réglementaire, centre d'appui scientifique et technique ; et Beaune, centre du négoce des vins.

Les Climats constituent aujourd'hui un conservatoire unique et vivant de traditions millénaires, expression de la diversité de ses terroirs et producteur de vins dont l'excellence est mondialement reconnue.

Critère (iii) : Le géo-système des Climats du vignoble de Bourgogne qui associe le parcellaire des Climats, les villages de la Côte et les villes de Dijon et de Beaune, est un exemple remarquable de site viticole historique dont l'authenticité n'a jamais été remise en cause au fil des siècles et dont l'activité est aujourd'hui plus vivante que jamais. La vitalité de cette activité repose encore actuellement sur la transmission par les générations successives de pratiques expérimentées et l'accumulation depuis au moins dix siècles, de référentiels sur les savoir-faire viti-vinicoles. La différenciation des

parcelles cultivées et des crus fut rendue possible par l'impulsion politique et commerciale des villes de Dijon et Beaune qui demeurent des centres actifs de la formation scientifique et technique ainsi que la représentation commerciale et institutionnelle. La différenciation s'accompagne de la mise en place progressive d'un corpus réglementaire dont l'aboutissement correspond à la création des appellations d'origine contrôlées (AOC) dans la première moitié du XXe siècle.

Critère (v) : Les Climats du vignoble de Bourgogne reflètent la construction historique d'un territoire viticole, dont le parcellaire est précisément délimité. Les Climats expriment le fait culturel unique par lequel une communauté humaine a choisi la référence au lieu (un Climat) et au temps (le millésime) comme marqueur de la qualité et de la diversité d'un produit hautement reconnu, issu de l'œuvre conjuguée du potentiel naturel et du travail des hommes.

Ils sont en cela représentatifs de l'interaction de l'Homme avec son environnement naturel particulier, la côte viticole de Bourgogne, sous l'impulsion continue des pôles urbains de Dijon et de Beaune. La reconnaissance et l'établissement progressif des Climats ont été matérialisés sous des formes diverses par des limites séparatives toujours en place (clos, haies, meurgers) ou des chemins pérennisés qui fixent encore de nos jours les données du sol qui sont spécifiques à chacun des Climats. Le patrimoine bâti des villes de Dijon et de Beaune représente le témoignage tangible de cette construction culturelle. Il est constitué d'édifices d'affirmation des pouvoirs et des institutions qui ont régi le territoire viticole, intimement liés aux lieux de production et de vie de ses acteurs. Depuis deux mille ans, la persévérance des hommes alliés au caractère unique des conditions naturelles ont fait de ce site le creuset exemplaire des vignobles de terroirs.

Intégrité

Malgré la proximité de l'autoroute A6, la croissance urbaine survenue dans des zones délimitées et quelques modifications du paysage, le bien conserve un niveau d'intégrité satisfaisant. La structure cadastrale n'a pas été affectée de manière importante, comme le démontre les études historiques et la permanence des délimitations et des superficies des Climats.

Le modèle bourguignon de culture et de production, selon la classification fixée dans les AOC, est en soi une garantie d'intégrité et d'entretien du parcellaire. La haute valorisation foncière de chacune de ces parcelles soutient leur destination ainsi que la stabilité des propriétés. Elle permet également de contribuer à maîtriser l'étalement urbain et à maintenir les caractéristiques des villages et du paysage rural. La permanence de la morphologie et du tissu urbain (voies, parcellaires, constructions) des centres anciens de Dijon et de Beaune atteste de leur intégrité. Ils constituent des espaces protégés où des mesures particulières de surveillance et de gestion sont mises en œuvre. L'intégrité des sites urbains est par ailleurs assurée par la permanence de l'activité économique et

culturelle qui permet l'entretien du patrimoine. Ainsi, le géosystème des Climats demeure stable et homogène, la dynamique territoriale entre les trois éléments structurants (le parcellaire, Dijon et Beaune) étant toujours opérante.

Authenticité

Témoin vivant d'un environnement naturel spécifique qui a été valorisé par une communauté humaine stable, l'authenticité des Climats de Bourgogne se manifeste par la permanence et la vitalité de leur vocation viticole et viticole millénaire. L'enregistrement cadastral des parcelles de vignes atteste de leur taille, de leur localisation et de leur propriétaire, reflétant d'une manière crédible le processus complexe de formation des Climats et la persistance des traditions, des techniques ancestrales et de la gestion des terres agricoles. La continuité de l'utilisation des terres et du parcellaire s'exprime également par les caractéristiques du paysage qui matérialisent les Climats (par exemple murs de pierre, haies, meurgers, chemins, enclos, etc.) et affirment leur distinction et leur spécificité. La crise du phylloxera à la fin du XIXe siècle – en elle-même une discontinuité qui frappa la culture de la vigne et la fabrication du vin en Europe – renforça la résilience et la persévérance des communautés locales. Les appellations d'origine, créées en 1936, et les cahiers des charges mis en place contribuèrent au maintien des conditions d'authenticité du bien, servant aujourd'hui encore de référence, même s'ils ont besoin d'être accompagnés, pour la préservation des paysages et l'encadrement de leur évolution, par d'autres mesures ad hoc qui sont en partie en place et en partie en cours de développement et concerneront la totalité du bien. Les pôles urbains de Dijon et Beaune en tant que centres vivants du savoir et de l'éducation technique et scientifique ainsi que pour le marketing et la représentation institutionnelle, partagent la même authenticité et témoignent toujours par leur patrimoine bâti du rôle joué au fil des siècles dans la construction des Climats.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé au niveau national et local par des dispositifs interdépendants et complémentaires. Le cadre juridique inclut le code du patrimoine, le code de l'urbanisme, le code de l'environnement, le code rural et le code forestier. Au sein de ces codes, des formes spécifiques de protection sont mobilisés : les sites classés, les sites Natura 2000, les monuments historiques, les abords des monuments, les secteurs sauvegardés, les aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

La totalité du bien est concernée par des plans territoriaux intitulés Schémas de Cohérence Territoriale (SCOT), d'un Plan de paysage pour la gestion qualitative du paysage de la Côte entre Ladoix-Serrigny et Nuits-St-Georges, les plans locaux d'urbanisme. Le périmètre du bien est couvert en totalité par deux SCOT (le SCOT du Dijonnais et celui des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges) qui offrent un cadre global pour les plans directeurs municipaux et les plans locaux d'urbanisme : la coordination de leurs

objectifs et de leurs outils réglementaires contribue à l'efficacité de l'aménagement territorial à travers leurs instruments de planification sectorielle. Le cadre de gestion est complété par la signature d'une Charte territoriale par les 53 décideurs locaux. Elle les engage à coopérer pour la gouvernance du bien qui est assurée par la Mission Climats de Bourgogne. Cette dernière comprend un conseil d'administration, la conférence territoriale et un dispositif opérationnel, la commission technique permanente, conseillée par une commission scientifique, ainsi qu'un forum participatif de citoyens et de personnes issues de la société civile. Le savoir-faire de la commission repose sur les compétences techniques du personnel des organismes et bureaux existants. Des ressources financières sont allouées pour le fonctionnement de la mission par chaque organe, collectivité territoriale ou institution faisant partie de la mission. Le système de gestion est documenté dans un plan de gestion qui s'appuie sur la valeur universelle exceptionnelle du bien et identifie des priorités et un plan d'actions stratégique détaillé par des programmes opérationnels spécifiques. L'ensemble des instruments doit garantir le respect et la mise en valeur des qualités du paysage et des caractéristiques parcellaires du bien, ainsi que la transmission des valeurs culturelles et paysagères du bien auprès des acteurs (habitants professionnels...) et des visiteurs.

Nom du bien	Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas)
État partie	Jordanie
N° d'ordre	1446
Date d'inscription	2015

Brève synthèse

Le Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est situé dans la vallée du Jourdain, au nord de la Mer morte. Le site abrite deux zones archéologiques distinctes, Tell Al-Kharrar, également connue sous le nom de Jabal Mar Elias, et la zone des églises Saint-Jean-Baptiste. « Béthanie au-delà du Jourdain » est d'une importance religieuse immense pour la majorité des croyants de confession chrétienne, car ce site est considéré comme le lieu où Jésus de Nazareth fut baptisé par Jean-Baptiste. Cette référence a encouragé des générations de moines, ermites, pèlerins et prêtres à y résider et à visiter le site, à y laisser des témoignages de leur dévotion et de leurs activités religieuses, entre le IV^e et le XV^e siècle. Actuellement, le site a retrouvé son statut de destination de pèlerinage populaire pour les Chrétiens qui continuent d'y pratiquer des rites baptismaux.

Les vestiges physiques associés à la commémoration du baptême historique comprennent un système de collecte d'eau et des bassins ainsi que des églises postérieures, des chapelles, un monastère, des grottes d'ermite, un

bassin baptismal cruciforme et une station de pèlerinage. Ces structures archéologiques témoignent des débuts de l'importance attribuée à ce site, importance qui est à l'origine de la construction d'églises et de chapelles, de l'habitation de grottes par des ermites et d'activités de pèlerinage. Au-delà de cette importance cruciale, le site est aussi associé à la vie et à l'ascension d'Élie (également appelé Elias et Elisha), qui tient un rôle dans toutes les religions monothéistes.

Critère (iii) : « Béthanie au-delà du Jourdain » représente de manière exceptionnelle la tradition du baptême, sacrement important dans la foi chrétienne, et avec lui la pratique ininterrompue de pèlerinage sur le site. Cette tradition est illustrée par les preuves archéologiques qui font remonter au I^{er} siècle la pratique du baptême. La majorité des Églises chrétiennes considère que Bethany au-delà du Jourdain est le lieu authentique du baptême de Jésus de Nazareth, une conviction qui caractérise fortement les pratiques passées et présentes de la tradition culturelle.

Critère (vi) : Le Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est directement associé à la tradition chrétienne du baptême. Le bien est de la plus haute importance pour la majorité des Églises chrétiennes en tant que site du baptême de Jésus de Nazareth et depuis des siècles il est une destination populaire de pèlerinage. L'association du bien avec cet événement historique, que l'on croit s'être produit en ce lieu, et les rites actuels qui se poursuivent sur ce site illustrent l'association directe avec la tradition chrétienne du baptême.

Intégrité

Le bien correspond à la zone administrée par la Commission du site du baptême. Il est entretenu en tant qu'espace naturel sauvage et abrite tous les vestiges archéologiques connus qui sont les attributs de la valeur universelle exceptionnelle du bien. Tous les éléments nécessaires à la lecture et à la compréhension des valeurs véhiculées par le bien sont toujours présents, et ce dans les limites de la zone. Les dimensions du bien permettent aux visiteurs de voir et d'apprécier toute la vallée et, dans la plupart des directions, intègrent l'environnement plus vaste de la vallée du Jourdain. Le site est bien protégé par la législation sur le patrimoine et un moratoire sur les constructions a été décrété afin d'empêcher toute nouvelle construction sur le territoire du bien.

De nouvelles structures envisagées dans la zone tampon sont soumises à des directives de construction. Par ailleurs, les églises et le village de pèlerins prévu devraient être envisagés au terme d'évaluations d'impact sur le patrimoine (EIP) avant que toute autorisation de construction ne soit accordée.

Authenticité

Le Site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » (Al-Maghtas) est considéré par la majorité des Églises chrétiennes comme l'endroit où Jean-Baptiste baptisa Jésus. Le pèlerinage ininterrompu sur le site et la vénération de ce

dernier constituent une expression convaincante de l'esprit et de l'impression qu'on lui reconnaît, ainsi que de l'atmosphère qu'il inspire aux croyants. Le lieu de baptême de Jésus étant décrit comme un endroit sauvage, la préservation du Zor, région sauvage le long du Jourdain, est indispensable pour conserver cette attribution. En dépit du grand nombre de visiteurs sur le site, ce sentiment d'un lieu à l'état sauvage demeure, accentué par les matériaux naturels et la technique de construction locale simple utilisée pour les abris et les aires de repos destinés aux visiteurs.

Du fait qu'il s'agit d'un important site religieux, plusieurs Églises chrétiennes désirent être présentes sur ces lieux vénérés et, en conséquence, des sites en périphérie immédiate du bien ont été et continuent d'être affectés à la construction d'églises. Bien que ces structures récentes puissent être vues comme compromettant l'authenticité du cadre du site, actuellement elles n'empiètent pas et n'ont pas d'impact négatif sur la zone centrale abritant les vestiges archéologiques.

Les vestiges archéologiques ont été préservés dans leurs matériaux d'origine, mais ont été en de nombreux endroits restaurés à l'aide de matériaux similaires issus de la zone même, afin de faciliter l'interprétation et l'utilisation des structures. Dans certains cas, des fragments archéologiques ont été réassemblés de sorte que, parfois, les travaux de restauration entrepris pourraient être considérés comme affaiblissant l'authenticité des matériaux et de l'exécution. Toutefois, cette moindre authenticité matérielle n'affecte pas l'importance ou la crédibilité attribuée au site par les croyants chrétiens.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est classé « site antique » au titre de la Loi sur les antiquités no 21/1988, art. 3, par. 8. Cette loi interdit toute destruction d'un monument ancien ainsi que toute altération ou tout dommage porté à celui-ci, et régleme les travaux d'aménagement alentour, afin d'éviter un impact majeur sur le monument et la perception de son environnement. Le bien et sa zone tampon sont protégés par les lois de l'Autorité de la vallée du Jourdain et, au niveau du site, par les règlements de la Commission du site du baptême. L'objectif de ces lois consiste à protéger le bien de potentielles menaces futures, essentiellement axées sur le développement et les projets touristiques susceptibles de compromettre la nature et le caractère du site et de son environnement immédiat. Un moratoire sur la construction a été décrété pour le bien afin d'empêcher toute nouvelle construction excepté celles qui sont exclusivement consacrées à la protection des vestiges archéologiques.

La vénération du lieu, la présence de plusieurs communautés ecclésiastiques et le pèlerinage continu participent à une protection traditionnelle du site. En effet, il n'est pas dans l'intérêt des communautés chrétiennes que le caractère du bien change, et les visites sont de ce fait organisées au regard de la signification du site. Les mesures de protection à l'échelon national et en particulier au niveau de la Commission du site du baptême sont

efficaces et, si elles sont mises en œuvre de façon cohérente, éviteront des impacts négatifs sur le bien. Le Comité du patrimoine mondial encourage en outre tous les États parties concernés à assurer la protection de la rive ouest du Jourdain afin de préserver d'importantes vues et panoramas du bien.

L'autorité responsable du site du baptême « Béthanie au-delà du Jourdain » est la Commission du site du baptême, dirigée par un conseil d'administration indépendant nommé par Sa Majesté le roi Abdullah II bin al-Hussein et présidé par Son Altesse Royale le prince Ghazi bin Muhammad. Les revenus générés sur le site sont utilisés pour administrer et gérer le bien. Grâce à ces ressources financières suffisantes, l'équipe de gestion est convenablement dotée en personnel et bien qualifiée.

La gestion est guidée par le plan de gestion adopté en mai 2015. Le plan de gestion est un outil analytique exhaustif de l'état actuel de conservation du bien. Ce plan pourrait nécessiter d'être quelque peu rationalisé afin de mieux orienter les futures stratégies et activités de gestion. Sa révision régulière tous les cinq ans permettra d'atteindre cet objectif. Les dispositions de gestion actuellement en place sont largement adéquates. L'accès des visiteurs se fait par un seul portail d'entrée, ce qui permet non seulement de contrôler leur nombre mais aussi de distribuer des informations. Sur le site, des chemins spécifiques ont été prévus pour les promenades des visiteurs et les processions de pèlerins afin de protéger les espaces restants de nature sauvage.

Nom du bien	Grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant
État partie	Mongolie
N° d'ordre	1440
Date d'inscription	2015

Bref synthèse

La grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage environnant sont situés dans la partie centrale de la chaîne des monts Khentii qui dépar tage les bassins hydrographiques des océans Arctique et Pacifique, là où les grandes steppes de l'Asie centrale rencontrent les forêts de conifères de la taïga sibérienne. Les eaux venues des montagnes aux neiges éternelles alimentent de grandes rivières s'écoulant vers le nord et vers le sud. Les forêts présentes au sommet des montagnes font place, à une moindre altitude, à des steppes tandis qu'en contrebas, dans la vallée, les rivières qui traversent les prés alimentent des prairies marécageuses.

La grande montagne Burkhan Khaldun est associée à Gengis Khan, à sa sépulture présumée et, plus généralement, à la fondation de l'Empire mongol en 1206. C'est l'une des quatre montagnes sacrées auxquelles il accorda, de son vivant, un statut officiel afin d'y célébrer le culte des montagnes

fondé sur les très anciennes traditions chamaniques associées aux peuples nomades. Les traditions de culte des montagnes ont décliné avec l'adoption, à la fin du XVe siècle, du bouddhisme et il semble que les traditions et rites associés n'ont pas perduré. Depuis les années 1990, le renouveau du culte des montagnes est encouragé, et d'anciens rites chamaniques ont repris et sont intégrés aux rituels bouddhistes. Des célébrations, parrainées par l'État, se déroulent désormais chaque été sur la montagne, près des rivières et de trois ovoos (des cairns de pierre).

Hormis les trois principaux ovoos de pierre situés le long de sentiers reliés à la route d'un pèlerinage, la grande montagne Burkhan Khaldun présente peu de structures. Les cairns, qui semblent avoir été détruits au XVIIe siècle, ont désormais été reconstruits avec des poteaux en bois à leur sommet. Le chemin de pèlerinage débute à environ 20 kilomètres de la montagne par un pont traversant la Kherlen au col du Seuil où se situe également un important oovo. Les pèlerins cheminent à cheval de cet endroit au grand oovo de Beliin, fait de troncs d'arbres et orné d'écharpes de prière en soie bleue, et de là, jusqu'à l'ovoo principal du paradis au sommet de la montagne. Le caractère sacré de la montagne est fortement associé à son isolement et à sa nature perçue comme « pure ».

La grande montagne Burkhan Khaldun et son paysage sacré environnant, une montagne sacrée, ont été au cœur d'événements qui transformèrent profondément l'Asie et l'Europe entre le XIIe et le XIVe siècle et qui sont en lien direct avec Gengis Khan et la reconnaissance officielle par celui-ci du culte des montagnes.

Critère (iv) : La montagne sacrée Burkhan Khaldun reflète la formalisation du culte des montagnes par Gengis Khan, un facteur clef dans sa réussite de l'unification des peuples mongols durant la création de l'empire mongol, un événement d'une importance historique essentielle pour l'histoire asiatique et mondiale.

Critère (vi) : La montagne sacrée Burkhan Khaldun est associée de manière directe et matérielle à l'Histoire secrète des Mongols, récit épique historique et littéraire, reconnu comme ayant une importance mondiale depuis son entrée au Registre de la mémoire du monde. L'Histoire secrète témoigne des liens entre la montagne et Gengis Khan, sa reconnaissance formelle du culte des montagnes, et du statut officiel de Burkhan Khaldun en tant que l'une des quatre montagnes sacrées qu'il a désignées de son vivant.

Intégrité

Au sein de ses délimitations actuelles, le site dispose des attributs appropriés pour témoigner de l'échelle et de la portée de la montagne sacrée, même si la délimitation a besoin d'être définie par rapport aux caractéristiques naturelles. Un programme de travaux doit être mis en œuvre afin de documenter et de cartographier les sites archéologiques, ce qui pourrait renforcer les associations avec Gengis Khan ou les traditions du culte des montagnes, et conduire à leur protection.

Authenticité

La valeur de tous les attributs naturels et culturels de la montagne Burkhan Khaldun est bien visible. Diverses parties de la montagne sont vulnérables à une augmentation de la fréquentation touristique qui, si elle n'était pas correctement gérée, pourrait profondément affecter la sensation d'isolement, et au surpâturage qui pourrait avoir un impact sur sa nature « perçue » comme pure et sur les sites archéologiques.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Bien que la majeure partie de la grande montagne Burkhan Khaldun soit située sur le territoire de la zone spéciale de protection de Khan Kentii (ZSP KK), une petite zone située au nord-ouest et une beaucoup plus grande au sud sont à l'extérieur de cette zone protégée. Il est prévu d'inclure l'ensemble du bien et de sa zone tampon dans le territoire de la ZSP KK en 2015. Même si la ZSP KK offre une protection légale, celle-ci concerne plus la protection de la nature et de l'environnement que la protection du patrimoine culturel. Une protection renforcée doit être mise en œuvre pour le patrimoine culturel et garantir qu'aucune industrie minière ou extractive n'est autorisée au sein des limites du bien. La zone tampon fait partie de la zone tampon de la ZSP KK. Actuellement, les attributs culturels de la zone tampon du bien ne sont pas protégés et, s'agissant de l'occupation des sols ou de nouvelles constructions, aucune réglementation n'est applicable. Une protection et une réglementation dans ces domaines doivent être mis en place.

Depuis 1990 et le renouveau des pratiques mongoles anciennes liées aux montagnes sacrées, les traditions et coutumes nationales de protection de la nature en Mongolie et les lois associées au « Khalkh Juram » ont été relancées et sont maintenant intégrées dans la politique d'État. Le 16 mai 1995, le premier Président de la Mongolie a publié un nouveau décret « Soutenir les initiatives visant à rétablir la tradition du culte des montagnes Bogd Khan Khaikhan, Burkhan Khaldun (Khan Khentii) et Otgontenger ». Le décret a affirmé le soutien de l'État en faveur d'initiatives visant à rétablir le culte des montagnes tel que décrit dans le document mongol réglementaire original et tel qu'« énoncé par le décret officiel ». Un autre décret présidentiel sur la « Réglementation des cérémonies de culte et d'offrande des montagnes sacrées et des ovoos » fournit des outils juridiques afin d'organiser des visites pendant les grandes cérémonies culturelles d'État. Toute activité autre que les rituels culturels est traditionnellement interdite sur la montagne Burkhan Khaldun elle-même. Le personnel de la réserve KK assure néanmoins la lutte anti-incendie, la protection et l'entretien forestiers, ainsi que la rénovation, et lutte contre la chasse et les coupes de bois illégales.

Au niveau national, la gestion du site est placée sous la responsabilité du Ministère de la nature, de l'environnement et du développement vert, et du Ministère de la culture, des sports et du tourisme. Au niveau local, les autorités locales des aimags,

des sums et des bags sont responsables de la protection locale. Bien que l'administration des sums compte en son sein des personnes responsables de la protection de l'environnement, il semble qu'aucune disposition officielle n'existe en ce qui concerne les missions relatives au patrimoine culturel. Une Administration en charge de la protection du bien du patrimoine mondial, responsable de la protection et de la conservation naturelle et culturelle du bien doit être mise en place. Aucune échéance et aucun engagement quant à la mise à disposition de ressources adéquates n'a toutefois été communiqué. La protection traditionnelle est assurée grâce à la longue tradition de culte de la nature et des sites sacrés. Il est par exemple interdit de perturber la terre, les eaux, les arbres et toutes les plantes, les animaux et les oiseaux présents dans les sites sacrés, ou de chasser et de couper du bois à des fins commerciales.

Un projet de plan de gestion a été soumis avec le dossier de proposition d'inscription. Il couvrira la période 2015-2025 et vise le patrimoine culturel et naturel. Il comprend un plan à long terme (2015-2025) et un plan à moyen terme (2015-2020). Le projet de plan de gestion n'a pas encore été approuvé ou mis en œuvre. Avant finalisation et adoption, un travail supplémentaire doit être entrepris afin d'étoffer le plan qui pourra ainsi offrir un cadre approprié pour la gestion du bien. En outre, le financement nécessaire reste à mettre en place par les organisations des parties prenantes avec un soutien supplémentaire des organisations donatrices et humanitaires internationales. Les sites archéologiques sur la montagne qui peuvent contribuer à une plus large compréhension du culte des montagnes n'ont pas été formellement identifiés, et ne font pas non plus l'objet d'une conservation active. Ces deux aspects devraient être abordés par le plan de gestion.

Bien qu'un plan de gestion existe pour la zone protégée de Khan Khentii, mis en œuvre par l'administration de la ZSP KK, ce plan se limite à la conservation de l'environnement naturel et il semble qu'il n'y a actuellement aucune gestion active de ses attributs culturels, ni de missions définies par des stratégies et des politiques culturelles spécifiques. Il convient de remédier à ces lacunes.

Nom du bien	Paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel
État partie	Turquie
N° d'ordre	1488
Date d'inscription	2015

Brève synthèse

Le paysage culturel de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel se situe sur un escarpement dans le bassin du cours supérieur du Tigre. La ville fortifiée et son paysage associé furent un important centre et une capitale régionale au cours des

périodes hellénistique, romaine, sassanide et byzantine, puis islamique et ottomane jusqu'à nos jours. Le bien comprend les impressionnantes murailles de Diyarbakır, longues de 5 800 mètres, avec leurs nombreuses tours, portes, contreforts et 63 inscriptions datant de différentes périodes historiques ; et les jardins fertiles du Hevsel qui relient la ville au cours du Tigre et approvisionnaient la ville en vivres et en eau. Les remparts et les traces des dommages qu'ils ont subis, mais aussi de leur réparation et de leur renforcement depuis l'époque romaine, offrent un puissant témoignage physique et visuel des nombreuses périodes de l'histoire de la région. Les attributs de ce bien comprennent l'İçkale (château intérieur), les remparts de Diyarbakır (appelés Dişkale ou château extérieur), avec leurs tours, portes et inscriptions, les jardins de l'Hevsel, le fleuve et la vallée du Tigre, et le pont aux Dix Yeux. La possibilité d'embrasser du regard les remparts dans leur environnement urbain et paysager est remarquable, au même titre que les ressources hydrologiques et naturelles qui soutiennent les qualités fonctionnelles et visuelles du bien.

Critère (iv) : L'exemple rare et impressionnant de la forteresse de Diyarbakır et des jardins de l'Hevsel qui y sont associés illustre le déroulement de périodes significatives de l'histoire de cette région, depuis l'époque romaine jusqu'à nos jours, à travers ses portes et murs en maçonnerie imposants (y compris de nombreuses réparations et extensions), les inscriptions, les jardins/prairies et le paysage environnant en relation avec les eaux du Tigre.

Intégrité

Le bien renferme dans son enceinte tous les attributs nécessaires à l'expression de sa valeur universelle exceptionnelle, y compris l'importance du cadre paysager de la forteresse et la proximité des rives du Tigre. Les murs témoignent de nombreuses périodes de dommages, réparations et extensions. Hormis la partie des remparts démolie en 1930 et quelques exemples de travaux de conservation mal planifiés, exécutés et documentés au cours du demi-siècle passé, les ouvrages sont sinon restés intacts et dans un bon état de conservation général. L'état de conservation des jardins de l'Hevsel est satisfaisant, mais vulnérable du fait des entreprises et installations illégales qui se sont implantées au bas de la citadelle, mais aussi des évacuations bouchées, des problèmes de qualité de l'eau et des barrages de dérivation construits en amont du Tigre. Des zones tampons adéquates ont été délimitées. Globalement, l'intégrité du bien est considérée comme étant vulnérable en raison des pressions du développement dans le centre-ville et dans les zones qui entourent le bien et ses zones tampons.

Authenticité

Bien que les fonctions de la forteresse et des jardins aient évolué au fil du temps, elle a survécu pendant de nombreux siècles et entoure encore clairement le cœur de la cité historique. Il est encore possible de lire l'importance de ces murs et de reconnaître leurs matériaux, leur forme et leur conception. Une part importante de l'enceinte de la vieille ville,

longue de 5,8 km, constituée de bastions, portes et tours, subsiste et remplit les conditions requises en matière d'authenticité. Les jardins de l'Hevsel ont aussi maintenu leur lien historique et fonctionnel avec la ville. L'authenticité des attributs du bien est clairement établie, mais la documentation des travaux de restauration doit être améliorée pour continuer à démontrer l'authenticité des sections restaurées.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Les murs et les tours de la forteresse sont protégés par un classement en tant que « site urbain », conformément à la décision du Conseil régional de la conservation du patrimoine culturel et à la loi n° 2863 du Code de la protection des biens culturels et naturels. L'İçkale (château intérieur) désigné comme « site archéologique de première classe », exige l'autorisation préalable du Conseil régional de Diyarbakir pour la conservation du patrimoine culturel avant toute nouvelle construction ou intervention physique. Il est permis d'entreprendre des fouilles scientifiques, tandis qu'aucune construction ou autre activité de développement n'est autorisée. Des dispositions particulières visant les remparts, les tours et les portes historiques sont prévues dans le plan de conservation du site urbain de Suriçi ; et une autorisation de la municipalité responsable est requise avant toute nouvelle construction ou intervention physique dans les établissements hors les murs et dans les jardins de l'Hevsel. Toutes les études et fouilles archéologiques menées dans ces secteurs sont suivies et contrôlées par le Ministère de la Culture et du Tourisme, Direction du musée de Diyarbakir. La loi no. 2872 sur l'environnement contrôle et administre les activités agricoles dans la vallée du Tigre et les jardins de l'Hevsel. La Direction provinciale de l'alimentation, l'agriculture et l'élevage de Diyarbakir, le Ministère des Eaux et Forêts et la Direction provinciale des affaires et travaux publics hydrauliques de Diyarbakir sont aussi des institutions responsables. En outre, le Conseil de conservation des sols qui participe aux décisions concernant les jardins de l'Hevsel et la vallée du Tigre, mène ses travaux conformément aux « règlements d'application de la loi sur la conservation et l'occupation des sols ».

Dans les zones tampons, des autorisations préalables sont requises auprès de la municipalité responsable pour entreprendre toute nouvelle construction et/ou intervention physique. Les mécanismes de délivrance de permis sont administrés par le Conseil régional de Diyarbakir pour la conservation du patrimoine culturel préalablement à toute construction ou intervention physique sur les biens enregistrés dans le quartier historique de Suriçi. Ces autorisations devraient être accordées en fonction des dispositions du plan de conservation du quartier de Suriçi, même si les règlements d'urbanisme n'ont qu'un caractère consultatif pour les propriétaires privés et que la coordination avec la gestion du bien du patrimoine mondial n'est pas évidente. Toutes les études ou les fouilles archéologiques réalisées dans les zones tampons sont suivies et contrôlées par le Ministère

de la Culture et du Tourisme, Direction du musée de Diyarbakir.

La protection légale est en place pour les principaux attributs du bien, même si la coordination de ces dispositions pourrait être améliorée et la protection des zones tampons renforcée.

Afin de développer des politiques adaptées pour les éléments de gestion de la forteresse de Diyarbakir et des jardins de l'Hevsel, sept zones de mise en œuvre ont été définies – trois d'entre elles touchent la forteresse de Diyarbakir et les quatre autres sont associées aux jardins de l'Hevsel. La zone tampon à l'intérieur des remparts (Suriçi) est formée de trois zones de planification basées sur des questions de conservation et sur la capacité d'affecter directement la situation ou la vision des murs de la ville. La zone tampon qui entoure le bien se divise en neuf zones basées chacune sur les fonctions économiques et sociales du secteur.

La plupart des structures de gestion proposées restent encore à mettre en œuvre. Le bien sera géré par la Direction de la gestion, dirigée par un gestionnaire du site nommé par la municipalité. La supervision de la mise en œuvre du plan de gestion sera confiée à l'Unité de supervision. Le gestionnaire du site sera soutenu par le Conseil consultatif et le Conseil de supervision et de coordination. Le Conseil consultatif sera chargé de réviser le plan et faire des suggestions sur la révision de la stratégie à moyen terme et la révision du plan de gestion tous les cinq ans. Le Conseil de supervision et de coordination a l'autorité pour prendre des décisions concernant la gestion du site et il est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion en fonction des réglementations définies en 2005, conformément à la loi sur la protection des biens culturels et naturels. Le Conseil de supervision et de coordination est soutenu par le Conseil pédagogique, responsable de la formation du personnel, et le Conseil scientifique, responsable de toutes les activités scientifiques découlant du plan de gestion.

Le système de gestion n'est pas encore entièrement opérationnel et implique un ensemble d'organisations diverses. Cela contribue à complexifier le fonctionnement global du système de gestion qui pourrait nécessiter d'autres améliorations pour clarifier les responsabilités. Le plan de gestion du bien est constitué de six thèmes qui sont axés sur la restructuration des activités économiques, les processus de conservation (pour le patrimoine matériel et immatériel), les activités de planification, les améliorations d'ordre administratif et la gestion des risques. La gestion des zones tampons (en particulier en ce qui concerne le quartier de Suriçi) n'est pas encore bien coordonnée avec la gestion du bien.

Nom du bien	Éphèse
État partie	Turquie
N° d'ordre	1018rev
Date d'inscription	2015

Brève synthèse

Dans ce qui fut l'ancien estuaire du Caystre, on peut retracer l'histoire d'un établissement continu et complexe à Éphèse depuis le septième millénaire avant notre ère, avec le tertre de Cukurici, jusqu'à l'actuelle ville de Selçuk. Bénéficiant d'une situation géographique favorable, le site de la ville et ses différents ports se sont déplacés à plusieurs reprises afin de suivre l'évolution continue de la ligne de côte de l'est vers l'ouest en raison de la sédimentation. L'établissement néolithique du tertre de Cukurici marque la limite méridionale de l'ancien estuaire, maintenant situé dans les terres. Il fut abandonné avant l'établissement sur la colline d'Ayasoluk à partir du milieu de l'âge de Bronze. Fondé au 2^e millénaire av. J.-C., le sanctuaire de l'Artémis éphésienne, à l'origine une déesse mère anatolienne, devint l'un des plus grands et des plus puissants sanctuaires du monde antique. Les cités ioniennes qui se développèrent dans le sillage des migrations ioniennes s'unirent au sein d'une confédération dirigée par Éphèse. Au quatrième siècle av. J.-C., Lysimaque, un des douze généraux d'Alexandre le Grand, fonda la nouvelle cité d'Éphèse, l'ancienne cité demeurant autour de l'Artémision. Lorsque l'Asie mineure fut intégrée à l'Empire romain en 133 av. J.-C., Éphèse fut désignée capitale de la nouvelle province d'Asie. Les travaux de fouilles et de conservation effectués au cours des 150 dernières années ont révélé de grands monuments de la période de l'Empire romain qui bordaient l'ancien chemin processionnel à travers la cité ancienne, dont la bibliothèque de Celsus et des maisons en terrasse. Il ne subsiste que peu de vestiges du célèbre temple d'Artémis, l'une des « sept merveilles du monde », qui attirait les pèlerins de tout le Bassin méditerranéen, avant d'être supplanté par le pèlerinage chrétien de l'église de la Vierge Marie et de la basilique Saint-Jean au Ve siècle apr. J.-C. Le pèlerinage a survécu à la cité et s'est perpétué jusqu'à notre époque. La mosquée d'Isa Bey et l'établissement médiéval sur la colline d'Ayasoluk marquent l'avènement des Seldjoukides et des Turcs ottomans.

Critère (iii) : Éphèse offre un témoignage exceptionnel des traditions culturelles de la période hellénistique, de l'Empire romain et des premiers temps du christianisme comme en témoignent les monuments du centre de la cité antique d'Éphèse et d'Ayasoluk. Les traditions culturelles de la période de l'Empire romain sont reflétées par les exceptionnels bâtiments du centre de la cité, notamment, la bibliothèque de Celsus, le temple d'Hadrien, le temple Serapeion et la maison en terrasse 2 avec ses peintures murales, ses mosaïques et ses panneaux de marbre, témoignages du mode de vie des couches supérieures de la société d'alors.

Critère (iv) : Éphèse, dans son ensemble, est un exemple exceptionnel de paysage occupé par l'homme déterminé par des facteurs environnementaux au fil du temps. La cité antique est un modèle de cité portuaire romaine, avec un canal maritime et un bassin portuaire le long du Caystre. La succession des ports selon les périodes témoigne du paysage fluvial changeant entre la période classique grecque et la période médiévale.

Critère (vi) : Les récits historiques et les vestiges archéologiques d'importantes cultures traditionnelles et religieuses de l'Anatolie, du culte de Cybèle/Méter jusqu'au renouveau moderne du christianisme, sont visibles et identifiables à Éphèse qui joua un rôle décisif dans la propagation de la foi chrétienne dans tout l'Empire romain. Les importants vestiges de la basilique Saint Jean sur la colline d'Ayasoluk et ceux de l'église de la Vierge Marie à Éphèse témoignent de l'importance de la cité pour le christianisme. Deux conciles importants de l'Église primitive se tinrent à Éphèse en 431 et 449 apr. J.-C. qui furent à l'origine de la vénération de Marie dans la chrétienté, dont on peut penser qu'elle est une survivance de la vénération plus ancienne d'Artémis et de la Cybèle anatolienne. Éphèse fut également le centre majeur de la vie politique et intellectuelle, avec la deuxième école de philosophie dans la région égéenne, et la cité, par son importance culturelle et intellectuelle, exerça une grande influence sur la philosophie et la médecine.

Intégrité

Les éléments en série comprennent des sites qui témoignent de la longue histoire d'occupation du lieu, chacun d'entre eux contribuant de manière significative à la valeur universelle exceptionnelle de l'ensemble. L'ensemble des éléments comprend tous les aspects nécessaires pour exprimer la valeur universelle exceptionnelle et la superficie du bien est appropriée pour témoigner de manière complète des caractéristiques et processus qui traduisent la signification du bien.

Authenticité

Les éléments du bien conservent leur authenticité en termes de lieu et d'environnement, de forme et de conception. Les vestiges du tertre de Cukurici conservent leur authenticité en termes de matériaux et de substance. Les deux autres éléments du bien ont tous subi des vols de pierres par le passé et ont par la suite, à divers degrés, fait l'objet d'anastylose, de reconstruction et de stabilisation, en utilisant des matériaux modernes. Les interventions récentes ont rectifié, quand cela était possible, les dommages causés par l'emploi antérieur de matériaux inappropriés, et s'appuient maintenant sur des techniques réversibles.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Le bien est protégé par des décisions du Conseil de conservation régional d'Izmir habilité par la Loi nationale pour la conservation des biens culturels et naturels no 2863 (23 juillet 1983), tel qu'amendée. Le Conseil de conservation a la responsabilité globale des sites urbains et archéologiques situés

au sein du bien et de la zone tampon qui sont déclarés « sites d'intérêt archéologique de première classe ». Certaines zones situées au sein de la zone tampon sont protégées en tant que « sites d'intérêt archéologique de troisième classe » et d'autres sont protégées en tant que « zones de conservation urbaine ». La protection légale de toute la zone tampon devrait évoluer afin de bénéficier du plus haut niveau de protection.

Le Conseil de supervision et de coordination contrôle la mise en œuvre du plan de gestion du bien en série préparé par la municipalité de Selçuk, avec le concours du Conseil consultatif. Le plan de gestion comprend un plan d'action qui couvre, entre autres activités, la conservation, la gestion des visiteurs et la préparation aux risques et aux crises. Il inclura tout particulièrement des programmes de recherche et de conservation pour l'ensemble du bien, des dispositions afin que les découvertes archéologiques à venir soient prises en considération dans les futurs systèmes de gestion, d'éducation et d'interprétation, et l'extension du système de suivi afin que celui-ci s'adapte à l'inventaire/la base de données du bien. Il prévoira également des dispositions afin que des évaluations d'impact soient réalisées pour tous les projets liés à la planification de la gestion, y compris, la gestion des visiteurs, les infrastructures, le travail sur le paysage et les projets concernant les transports et le stationnement des autocars.

Nom du bien	Complexe paysager de Trang An
État partie	Viet Nam
N° d'ordre	1438
Date d'inscription	2014

Brève synthèse

Situé dans la province de Ninh Binh, dans le nord du Viet Nam, près de la rive méridionale du delta du fleuve Rouge, le Complexe paysager de Trang An (Trang An) est un bien mixte, culturel et naturel, essentiellement contenu au sein de trois aires protégées, à savoir l'ancienne capitale d'Hoa Lu, le paysage panoramique de Trang An-Tam Coc-Bich Dong et la forêt à utilisation spéciale d'Hoa Lu. Couvrant 6 226 hectares au sein du massif calcaire de Trang An, le bien est encerclé par une zone tampon de 6 026 hectares, des zones rurales avec rizières pour l'essentiel. Si l'on y compte quelque 14 000 résidents – des familles qui, pour la majorité, vivent de l'agriculture – la majeure partie du bien est inhabitée et dans son état naturel.

Trang An est d'importance mondiale en tant que paysage karstique à tourelles dans un milieu tropical humide aux derniers stades de l'évolution géomorphologique. Il se compose d'un grand nombre de reliefs karstiques classiques, pitons et tourelles notamment, et d'un ensemble de dépressions fermées interconnectées par un complexe réseau de cours d'eau souterrains,

navigables pour certains par de petites embarcations. Aujourd'hui émergée, la région est unique en ce qu'elle a plusieurs fois été envahie par la mer lors d'un passé géologique récent. Le mélange de pitons enveloppés de forêt ombrophile naturelle et de grandes cuvettes internes reliées par d'étroites grottes percées aux eaux tranquilles, crée un paysage d'une extraordinaire beauté et tranquillité.

Des dépôts archéologiques dans les grottes révèlent une séquence continue d'occupation et d'activités humaines sur plus de 30 000 ans, d'importance régionale. Des éléments probants montrent la façon dont les premiers groupes humains se sont adaptés aux paysages changeants dans le massif, notamment certains des plus extrêmes changements climatiques et environnementaux de l'histoire récente de la planète.

Critère (v) : Trang An est un lieu exceptionnel d'Asie du Sud-Est démontrant la manière dont les premiers hommes ont interagi avec le paysage naturel et se sont adaptés à de grands changements à la fois climatiques, géographiques et environnementaux sur plus de 30 000 ans. L'histoire culturelle continue est étroitement associée à l'évolution géologique du massif karstique de Trang An au pléistocène récent et début de l'holocène, périodes lors desquelles les habitants ont connu certains des changements climatiques et environnementaux les plus turbulents de l'histoire de la Terre, notamment l'immersion répétée du paysage en conséquence de fluctuations du niveau de la mer. Ce paysage compact renferme ainsi plusieurs sites couvrant de multiples périodes et fonctions, comportant des établissements de premiers humains.

Critère (vii) : le paysage karstique à tourelles d'une exceptionnelle beauté de Trang An est dominé par un spectaculaire ensemble de tourelles karstiques recouvertes de forêt pouvant atteindre 200 m de haut, reliées en certains endroits par des crêtes escarpées enfermant de profondes dépressions remplies de cours d'eau interconnectés par une myriade de passages souterrains et grottes percées. L'ensemble de ces caractéristiques contribue à une expérience de visite multi-sensorielle, accentuée par le contraste et la multitude des couleurs – le vert foncé des forêts ombrophiles tropicales, le gris clair des roches et falaises de calcaire, le bleu-vert des eaux et le bleu lumineux du ciel, ou encore le vert et le jaune des rizières dans les zones d'activités humaines. Les visiteurs, transportés dans les sampans traditionnels manœuvrés par des guides locaux, font l'expérience d'une liaison intime avec l'environnement naturel et d'un apaisant sentiment de sérénité et sécurité. Les reliefs impressionnants, les cavernes secrètes et les lieux sacrés de Trang An ont inspiré les hommes au fil d'innombrables générations.

Critère (viii) : Trang An est un bien géologique superbe qui présente, de façon exceptionnelle au monde, les dernières phases de l'évolution d'un paysage karstique à tourelles dans un milieu

tropical humide. La profonde dissection d'un massif calcaire soulevé sur une période de cinq millions d'années a produit une série de reliefs karstiques classiques, notamment pitons, tourelles, dépressions fermées (cockpits), vallées drainantes (poljes), encoches basales et grottes percées ornées de spéléothèmes. La présence de formes transitionnelles entre karst à 'fengcong', avec des tours interconnectées par des crêtes, et karst à 'fenglin', dont les pitons sont isolés sur des plaines alluviales, est une caractéristique extrêmement importante du bien. Trang An est un système karstique autogène insolite, uniquement alimenté par les eaux de pluie et hydrologiquement isolé des rivières des sols environnants. Bien que pleinement émergé aujourd'hui, de précédentes inondations par la mer ont transformé le massif en un archipel à certaines périodes. Les fluctuations du niveau de la mer sont mises en évidence par une série altitudinale d'encoches d'érosion dans les falaises, avec grottes, plateformes d'abrasion, dépôts côtiers et de coquillages marins associés.

Intégrité

Le bien est de taille et étendue suffisantes pour englober l'intégralité du massif calcaire, avec un large éventail de reliefs karstiques à tourelles classiques et processus géomorphologiques associés. Toutes les grottes et autres sites connus pour être d'importance archéologique sont inclus. La topographie très accidentée a de façon générale isolé le bien de toute occupation et utilisation intensives et son cœur, pour l'essentiel, est resté dans son état naturel. Au sein des vastes zones naturelles du bien, aucune structure n'obstrue le paysage ni n'en diminue la qualité esthétique. Les zones occupées sont essentiellement de petits villages traditionnels et jardins associés et des rizières cultivées par des fermiers de subsistance. La majeure partie du bien est comprise au sein de trois aires protégées officiellement désignées et contient un certain nombre d'autres sites protégés par décret gouvernemental. Une vaste zone tampon entoure le bien, dans l'optique de le protéger des impacts externes. Elle contient de nombreux petits villages assortis de jardins, des fermes et des rizières, de même que la pagode Bai Dinh, complexe récemment reconstruit.

Trang An est un bien relativement petit qui soutient une population locale et accueille un nombre important et croissant de touristes. Un suivi étroit, une réglementation stricte et une gestion prudente seront nécessaires à long terme afin d'éviter les pressions et menaces dues au développement urbain, à l'utilisation des ressources, à l'expansion des villages, aux infrastructures touristiques excessives et à leur utilisation, ainsi qu'au développement des services. Ces enjeux font partie des points auxquels il est accordé une attention prioritaire dans le plan de gestion du bien.

Authenticité

La connaissance des premiers habitants de Trang An, de leur culture et de leur relation au paysage vient essentiellement de la recherche et des fouilles archéologiques dans les grottes du massif, qui sont toujours largement dans leur état original – chose

rare en Asie du Sud-Est. Les riches ressources archéologiques sont principalement des accumulations cachées composées de coquillages, os d'animaux, outils en pierre, foyers, poteries cordées et occasionnellement restes humains. Les sites permettent d'obtenir de solides données paléo-environnementales de l'analyse des pollens, des graines et du tissu végétal, de la faune et des preuves géomorphologiques d'anciens rivages. Ces études sont soutenues par des techniques modernes élaborées telles que l'analyse géochimique des isotopes et lipides du carbone végétal ou encore des isotopes de l'oxygène des coquillages, et par l'utilisation novatrice en Asie du Sud-Est de la télédétection par laser ou LiDAR pour créer des images précises au millimètre des sites rupestres. Tous les matériaux sont tracés, collectés, catalogués, conservés et analysés avec professionnalisme. Les résultats des études ont été communiqués à travers un impressionnant portefeuille de publications scientifiques et sont également repris dans une monographie déterminante sur l'adaptation des hommes au paléolithique asiatique, dont l'auteur a réalisé des recherches à Trang An pendant presque une décennie.

Éléments requis en matière de protection et de gestion

Appartenant à l'État, Trang An est contrôlé par le Comité populaire de Ninh Binh. Une grande majorité du bien se trouve au sein de trois aires protégées par voie législative, à savoir l'ancienne capitale d'Hoa Lu, le paysage panoramique de Trang An-Tam Coc-Bich Dong et la forêt à utilisation spéciale d'Hoa Lu. Six lois primaires nationales et une série de décrets gouvernementaux précisent les règles en matière d'administration et gestion du bien, de protection du patrimoine culturel, des monuments, des reliques et des sites et ressources archéologiques, de conservation de la biodiversité, de protection de l'environnement, d'éco-tourisme et autres activités commerciales et de développement socio-économique durable. Le bien est géré par le Conseil de gestion du Complexe paysager de Trang An, une agence indépendante jouissant de pouvoirs de décision, responsabilités et ressources étendus, et de liens fonctionnels étroits avec les ministères gouvernementaux, instituts de recherche et parties prenantes commerciales et communautaires.

La gestion repose sur un plan de gestion global, approuvé par le gouvernement et juridiquement contraignant, préparé en consultation avec des intervenants publics et les parties prenantes clés. Le plan adopte un système de zonage qui permet aux directives de gestion d'être plus efficacement harmonisées avec les diverses exigences de protection et d'utilisation dans les différentes parties du bien. Une concession à long terme délègue à une société privée certains aspects de la conservation et de la gestion du tourisme dans la zone du paysage panoramique de Trang An-Tam Coc-Bich Dong. Quatre petits complexes touristiques privés sont répertoriés sur le bien. Les priorités de gestion actuelles portent sur le suivi et le contrôle prolongés des activités touristiques, le développement de centres et services d'accueil des

visiteurs plus appropriés, l'amélioration de la recherche continue et de la conservation des sites archéologiques, l'élaboration d'une base de données et la collecte, l'entreposage et la présentation des artefacts, l'élaboration de programmes de formation, éducation, sensibilisation et promotion, et le soutien du développement social et économique des communautés locales à travers des possibilités d'emploi et une utilisation durable et une conservation plus efficaces des ressources naturelles.